

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE MUNICIPAL**

## **DE SAINT DIDIER SUR DOULON**

Le Maire de la commune de Saint Didier sur Doulon,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Vu la délibération du conseil municipal n°2021-24 approuvant le règlement intérieur du cimetière communal de Saint Didier sur Doulon

Arrête :

### **TITRE 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1. Droit a inhumation.**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

Aux personnes décédées sur le territoire de la commune.

Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune depuis au moins douze mois consécutifs au moment de l'achat de la concession.

Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal quel que soit leur domicile et le lieu de leur décès.

Aux personnes natives de la commune payant des impôts dans celle-ci.

#### **Article 2. Attribution des concessions.**

Les concessions sont attribuées par arrêté du Maire. L'attribution d'une concession est subordonnée au paiement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

Le montant de ces droits est versé en totalité au budget communal.

#### **Article 3. Choix des emplacements.**

L'emplacement des concessions est déterminé par le Maire en fonction des demandes exprimées par les familles et des possibilités offertes. La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sol et du sous-sol des surfaces concédées.

#### **Article 4. Durée.**

La durée des concessions a été fixée par délibération n° 2021-06 du conseil municipal pour une durée de cinquante ans (50 ans).

#### **Article 5. Tarifs des concessions.**

Le tarif des concessions a été fixé par délibération n° 2021-06 du conseil municipal au prix de cinq cent euros (500 €) pour une concession simple et mille euros (1000€) pour une double (cf article16).

**Article 6. Renouveaulement.**

Les concessions sont renouvelables. Le renouvellement ne peut être sollicité que l'année précédant l'échéance par le concessionnaire ou ses ayant-droit.

**Article 7. Mise à disposition temporaire d'une concession.**

Une famille peut demander la mise à disposition gracieuse d'un terrain communal dans le cimetière pour enterrer son défunt le temps d'acquérir une concession. Cette mise à disposition ne peut excéder un an et n'est pas renouvelable. Les frais de transfert du (des) corps sera (seront) à la charge de la famille.

**Article 8. Reprise des parcelles.**

Au vu des concessions tombant en déshérence ou à l'expiration du délai prévu par le règlement, la commune pourra ordonner la reprise des parcelles. A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires et les monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

A l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et des monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé qui sera inhumé dans l'ossuaire.

**Article 9. Entretien des sépultures.**

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront maintenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi par la mairie et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera envoyée au concessionnaire ou à ses ayants-droits en recommandé AR.

En cas de non réponse sous quinze jours, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la mairie et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants-droits.

**Article 10. Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.**

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants mineurs non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant des personnes malvoyantes.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière en dehors des cérémonies :

-Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.

-L'apposition d'affiches, tableaux ou autre signe d'annonce à l'intérieur du cimetière et sur les murs.

-Le fait d'escalader les murs de clôture ou les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher les plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.

-Le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.

-Le fait de jouer, boire ou manger.

-Les sonneries de téléphone portable en particulier lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts seront expulsées du cimetière.

**Article 11. Vol au préjudice des familles.**

La mairie ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

**Article 12. Circulation de véhicule.**

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette ...) est interdite à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

## TITRE 2

### REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

**Article 13. Opérations préalables aux inhumations**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

**Article 14. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être solidement étayée pour consolider les bords au moment de l'inhumation et d'empêcher la dégradation des tombes voisines.

## TITRE 3

### REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

**Article 15. Droit de construire des monuments et caveaux**

Le droit de construire des monuments et caveaux sur les concessions n'est pas soumis, par la loi, à une procédure d'autorisation, cependant, tout concessionnaire ayant l'intention de faire construire un monument ou un caveau devra en faire, préalablement, la déclaration en mairie.

**Article 16. Construction des caveaux.**

-Terrain simple : L=2,5m l=1m

-Terrain double : L=2,5m l=2m

Les stèles et monuments ne devront en aucun cas dépasser des limites de la pierre tombale.

**Article 17. Déroulement des travaux.**

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la mairie, même après l'exécution des travaux.

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles concernées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

**Article 18. Inscriptions.**

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, sa date de naissance et de décès ainsi que sa photo.

Toute autre inscription devra être préalablement soumise au Maire.

**Article 19. Achèvement des travaux.**

Après les travaux il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille.

Les entreprises aviseront le Maire ou son représentant de l'achèvement des travaux.

Les entrepreneurs devront alors nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant les dégradations qu'ils auraient commises sous la responsabilité des concessionnaires.

Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur.

**Article 20. Déchets et détritrus.**

Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes devront être déposés aux endroits aménagés à cet effet.

## TITRE 4

### REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

**Article 21. Demandes d'exhumation.**

Aucune exhumation ou réinhumation ne peut avoir lieu sans autorisation du Maire.

En règle générale un refus sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes ayant succombé à une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance du Puy en Velay.

**Article 22. Exécution des opérations d'exhumation.**

Les exhumations seront réalisées avant 9 heures en tenant compte autant que possible des souhaits des familles.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister, en présence également d'un représentant de la mairie.

**Article 23. Regroupement des restes mortels.**

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 7 ans depuis la date du décès. Pour les cercueils hermétiques équipés d'un filtre épurateur 18 ans seront requis.

**Article 24. Reliquaires détériorés.**

Si, à l'occasion d'un creusement, des restes mortels sont découverts, la mise dans un reliquaire en bois sera effectuée immédiatement par l'entreprise.

**Article 25. Exhumations sur requête des autorités judiciaires.**

Les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

## TITRE 5

### REGLES APPLICABLES AUX CINERAIRES

**Article 26. Définition, destination et attribution des cases.**

Le colombarium est un ouvrage public communal contenant des emplacements dénommés « cases » susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes. Ces cases sont réservées prioritairement dans les mêmes conditions que celles stipulées dans l'article 1.

Les cases sont numérotées de 1 à 8 et seront attribuées par l'autorité municipale dans l'ordre numérogique. A cette fin, une demande doit être présentée en mairie par la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles au plus tard deux jours avant la date pressentie pour le dépôt de l'urne.

**Article 27. Durée.**

L'attribution des emplacements dans le colombarium a été fixée par délibération n° 2021-21 du conseil municipal pour une durée de cinquante ans (50 ans).

**Article 28. Tarif.**

Le tarif des cases a été fixé par délibération n° 2021-21 du conseil municipal au prix de six cent euros (600 €)

**Article 29. Inscriptions.**

A la demande des familles, les entreprises sont autorisées à procéder aux inscriptions nécessaires sur les plaques de fermeture des cases.

**Article 30. Ornementations.**

Dès lors qu'elle ne porte pas atteinte à la décence des lieux, la pose d'ornementation est autorisée, photo porte fleur sur les plaques de fermeture des cases du colombarium. La pose de fleurs ou plaques funéraires sur la partie supérieure du colombarium est interdite.

**Article 31. Renouvellement.**

Les emplacements sont renouvelables au tarif applicable le jour du renouvellement. Ce renouvellement doit s'opérer dans l'année qui précède l'arrivée à échéance de l'emplacement et sera demandé par le titulaire de la case ou ses ayants-droits.

A défaut de renouvellement dans le délai d'un an, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et les déposeront dans l'ossuaire.

Cette nouvelle destination des cendres sera inscrite dans un registre en mairie.

**Article 32. Travaux sur le colombarium.**

Dans l'hypothèse ou l'entretien ou la réfection du colombarium nécessiterait que l'urne ou les urnes présentes dans la case en soient momentanément retirées, le titulaire ou les ayants-droit seront informés des travaux par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée lors de sa demande d'emplacement ou la dernière adresse connue.

**Article 33. Retrait des urnes.**

Les dispositions applicables au retrait des urnes sont identiques à celles relatives aux exhumations.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Si le proche parent du défunt n'est pas le titulaire de la concession, l'ouverture de la case sera soumise à l'accord de ce dernier.

**Article 34. Registre.**

La commune tient un registre mentionnant l'identité des personnes dont les cendres ont été déposées au colombarium.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT  
MUNICIPAL DU CIMETIERE ET DES SITES CINERAIRES**

**Article 35. Application du règlement.**

Monsieur le Maire veillera à l'application des lois et règlements concernant la police des cimetières et prendra toutes dispositions nécessaires au bon ordre ainsi qu'à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident devra être signalé à la mairie le plus rapidement possible.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par un représentant de la mairie et les contrevenants au besoin poursuivis devant les juridictions répressives.

**Article 36. Arrêté municipal.**

Monsieur le Maire et la Secrétaire de mairie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera tenu à disposition des administrés en mairie.

Fait à Saint Didier sur Doulon le 22 mai 2021.

Le Maire,

Hervé ROMAGON